



A Landudec le 30 septembre 2025

Objet : Périmètre d'assainissement de Landudec – prise en compte d'un forage particulier

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai eu l'occasion d'échanger avec vous, lors de la réunion préparatoire en juillet dernier organisée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) compétente en matière d'assainissement, sur cette question d'un forage privé situé en plein centre bourg et de l'impact qu'il pouvait avoir sur le type d'assainissement des parcelles riveraines.

La mairie a découvert ce forage lorsque M. Bonizec, habitant 1 rue du Château d'eau, ayant connaissance d'un projet de construction sur la parcelle AA 285 voisine de sa propriété (parcelles AA 114, 115 et 116), est venu le signaler, en insistant sur le fait qu'il s'agissait d'un forage réalisé il y a une vingtaine d'années pour un usage alimentaire.

Ayant eu cette information, les seuls éléments que nous avons pu rassembler sur ce forage sont :

- **la déclaration préalable de travaux souterrains n° 3454x82** signée de l'entreprise chargée du forage et du propriétaire de l'ouvrage M. Bonizec, datée du 17 octobre 2005 et enregistrée à la DRIRE Bretagne le 20 octobre 2005 (document joint). Ce document indique clairement que la case cochée concernant le présent forage est celle de la ligne "besoins familiaux sans usage alimentaire", mais la case correspondant à la ligne "besoins familiaux avec usage alimentaire" est légèrement entourée.

- **un fichier d'enregistrement du BRGM, (document joint)** décrivant les caractéristiques de l'ouvrage et indiquant comme utilisation du forage « EAU-DOMESTIQUE », sans préciser la nature de l'usage domestique envisagé (arrosage, . . . ou alimentaire).

Le service police de l'eau de la DDTM n'a pas pu m'apporter de réponse précise sur la nature du forage, alimentaire ou non, tout en indiquant que la sagesse, compte tenu de l'antériorité du forage, était de respecter la distance de "sécurité" (35 m) vis-à-vis du forage et donc de ne pas autoriser d'assainissement non collectif sur la parcelle contigüe.

Le bureau d'étude missionné par la CCHPB également ré-interrogé sur cette question apporte la réponse suivante :

« Le document est tout de même coché clairement "Besoins familiaux sans usage alimentaire".

De plus le particulier aurait dû déclarer le forage en mairie avant le 31 décembre 2009 (Cf Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 : "Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009")

Donc on n'a pas à le prendre en compte.

Toutefois, il peut quand même y avoir un risque de contentieux lors des futures constructions.

Aussi, il serait plus sage de passer l'intégralité de la parcelle AA 285 en collectif.

Cette surface supplémentaire engendrerait 1 à 2 branchements supplémentaires. »

Sur la base de ces éléments, quand bien même le forage ne serait pas réglementairement à considérer à usage alimentaire ainsi que le souligne le bureau d'étude spécialisé (décret du 2 juillet 2008) et après avoir échangé avec les propriétaires de la parcelle AA 285, **je propose à la communauté de Communes de classer l'ensemble de cette parcelle en zone d'assainissement collectif.**

Cela devrait permettre d'éviter tout contentieux ultérieur, même si cette disposition imposera un poste de relèvement vers le réseau existant rue du Château d'eau.

Signé Le Maire Yves Le Guellec

Pour le maire empêché,
Martine JONCOUR
1^{ère} adjointe

